

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.811 du 23 décembre 1998

A.77.908/VI-14.490

En cause : **NICOLAS** Christian,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ROYEN, avocat,
rue de Suisse 39 btes 6 et 14
1060 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 1998 par Christian NICOLAS qui demande l'annulation de la décision du 12 février 1998 du collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Bruxelles lui infligeant la sanction disciplinaire de la suspension pour une durée de 7 jours;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me ROYEN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me DEFAYS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est électricien à la Ville de Bruxelles; que, par arrêté du 27 mars 1992 du collège des bourgmestre et échevins, il a fait l'objet d'une mesure disciplinaire de suspension pour une durée de 7 jours avec privation de traitement, pour avoir, le 12 décembre 1991, manqué à ses devoirs professionnels en faisant usage de sa voiture personnelle pour un déplacement de service malgré l'interdiction de ses supérieurs hiérarchiques, en ayant abandonné son poste pendant plusieurs heures et en ayant refusé d'exécuter les tâches qui lui étaient assignées; que cette mesure fut annulée par l'arrêt n° 68.568 du 1er octobre 1997; qu'à la suite de la notification de cet arrêt le 28 octobre 1997, le collège signifia le 4 décembre 1997 au requérant qu'une nouvelle action disciplinaire sur la base des mêmes griefs était engagée à son encontre; qu'il entendit le requérant le 12 février 1998 et, à cette date, prit aussitôt la décision attaquée par le présent recours; que cette décision est notamment motivée par la considération "que l'arrêt du Conseil d'Etat se fonde sur le fait qu'un des motifs pour lesquels M. NICOLAS a été sanctionné et repris comme tel dans le dispositif de l'arrêté du collège du 27 mars 1992

n'a pas été notifié dans le délai prescrit par l'article 307 de la nouvelle loi communale" et "qu'il n'empêche que le comportement culpeux de l'intéressé doit être sanctionné";

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'article 307 de la nouvelle loi communale, en ce qu'"il est établi erga omnes, par l'arrêt n° 68.568 (du) Conseil d'Etat du 1er octobre 1997, que la sanction disciplinaire n'a pas été notifiée dans le délai légal, (que), dès lors, (...) il y a violation du deuxième alinéa de l'article 307 de la nouvelle loi communale, puisque la notification ayant été faite hors délai, la sanction est réputée rapportée, (que) des poursuites disciplinaires nouvelles pour les mêmes faits ne peuvent plus être engagées (et que) la sanction disciplinaire annulée (...), non pas en vertu d'un vice de procédure ayant conduit à l'arrêté (...) du 27 mars 1992, mais en raison du caractère illégal de sa notification, entraîne - de par la loi - la conséquence que la sanction est rapportée et que de nouvelles poursuites ne peuvent pas être engagées";

Considérant que la partie adverse répond que l'arrêt du 1er octobre 1997 a annulé la première mesure du 27 mars 1992 en raison d'un vice de procédure et qu'en pareil cas, la procédure disciplinaire doit être immédiatement recommencée, ce qu'a fait le collège des bourgmestre et échevins; que selon elle, dès lors, le délai de prescription de l'article 307 de la nouvelle loi communale n'est pas d'application;

Considérant que, suivant l'article 307 de la nouvelle loi communale, la décision disciplinaire doit être notifiée sans tarder à l'intéressé et, en tout cas, dans les dix jours ouvrables, à défaut de quoi elle est réputée rapportée, aucune poursuite disciplinaire pour les mêmes faits ne pouvant plus être engagée;

Considérant que l'arrêt n° 68.568 précité a constaté que la lettre adressée au requérant le 1er avril 1992, lui faisant part de la décision du 27 mars 1992 du collège, n'avait pas notifié le motif déterminant de cette décision dans le délai prescrit par l'article 307 précité de la nouvelle loi communale; qu'il s'ensuit qu'il a été ainsi jugé que la sanction portée par cette décision était censée rapportée, comme le soutenait le requérant dans le moyen qu'il invoquait et que ledit arrêt a déclaré fondé;

Considérant qu'il s'ensuit que le collège des bourgmestre et échevins ne pouvait pas considérer que le vice, en raison duquel la sanction décidée le 27 mars 1992 a été annulée, n'était qu'un vice de procédure, ni que, partant, cette annulation lui permettait de recommencer, pour les mêmes faits, la procédure disciplinaire; qu'en effet, le défaut de notification de cette sanction dans le délai de 10 jours précité entraîne, non seulement la présomption légale que celle-ci est rapportée, mais aussi l'interdiction d'engager, pour les mêmes faits, de nouvelles poursuites, de sorte que le collège n'avait plus la possibilité de refaire l'acte annulé en raison de ce défaut de notification; que le moyen est manifestement bien fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 12 février 1998 du collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Bruxelles infligeant à Christian NICOLAS, électricien, la sanction disciplinaire de la suspension pour une durée de sept jours.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-trois décembre 1900 nonante-
huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.